

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
59e séance
tenue le
jeudi 3 avril 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention internationale sur le droit relatif aux
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins
autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.59
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

M. YAMADA (Japon) (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires et observations reçus des États ainsi que des vues exprimées au cours du débat lors de la quarante-neuvième session (suite)
(A/C.6/51/NUW/WG/CRP.82, 83, 87 et 92)

Article 33

1. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) regrette que le Comité de rédaction n'ait pu s'entendre sur la proposition qu'il avait présentée et qui a été publiée sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.83. Si certains pays ne souhaitent pas faire obstacle à un éventuel consensus, ils souhaitent que l'on prenne officiellement note des réserves qu'ils ont à faire sur le paragraphe contenant des recommandations et où est prévue une procédure obligatoire d'établissement des faits. D'autres pays pensent que la proposition est trop limitée et qu'il faudrait que le texte contienne une disposition prévoyant l'arbitrage obligatoire ou le recours à la Cour internationale de Justice. La majorité de ces pays sont disposés à accepter le texte proposé, car ils sont arrivés à la conclusion qu'il s'agissait d'une solution moyenne qui avait le plus de chances d'être acceptée par la majorité des États. M. Lammers annonce quelques modifications de forme qui ont été proposées : 1) placer le paragraphe 3, relatif à l'acceptation facultative de l'arbitrage ou du jugement de la Cour internationale de Justice à la fin de l'article, avec renumérotation des autres paragraphes; 2) corriger, dans la version espagnole, l'erreur typographique qui a fait omettre une virgule à l'alinéa b) du paragraphe 3 après le membre de phrase «acuerden otra cosa»; 3) remplacer au paragraphe 4 l'expression «mentionnés dans ce paragraphe» par «mentionnés au paragraphe 2», pour éviter tout malentendu; 4) remplacer au paragraphe 6 l'expression «États du cours d'eau» par «États riverains» aux deux endroits où le premier terme figure, car la première expression évoque les États parties à la convention et il faut faire clairement comprendre que l'exclusion viserait aussi les États riverains qui ne seraient pas parties à la convention. Pour ce qui est de l'annexe (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.87), l'observateur de la Suisse a demandé une modification de l'article 4 : au lieu de donner au Secrétaire général la possibilité de désigner le président du tribunal d'arbitrage, on confierait cette responsabilité au Président de la Cour internationale de Justice.

2. M. ROTKIRCH (Finlande), se référant à l'annexe, dit qu'il serait opportun là aussi de substituer «États riverains» à «États du cours d'eau».

3. Le PRÉSIDENT fait observer que la seule différence qu'il y a entre la proposition du Président du Comité de rédaction et la proposition de la délégation de la Chine qui figure sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.82 tient à ce que la première fixe une procédure obligatoire d'établissement des faits alors que la seconde s'en abstient, mais que la délégation chinoise est disposée à accepter cette procédure sur la base du consentement des États intéressés.

4. Mme GAO Yanping (Chine) dit que le problème fondamental tient à la nécessité de faire accepter la convention par le plus grand nombre d'États possible. Il faut pour cela tenir compte des inquiétudes que les pays ont exprimées. La Chine ne s'oppose pas à la procédure obligatoire, mais elle veut que celle-ci soit soumise au consentement des parties. La proposition du Président du Comité de rédaction ne fait pas droit à ce souci. C'est pourquoi la Chine ne peut se rallier au consensus.

5. M. GONZALEZ (France) déclare que son pays n'est pas d'accord pour que l'on inscrive dans la convention des procédures de règlement des différends si détaillées. Cela ne correspond pas au principe d'une convention-cadre. La délégation française pense d'autre part qu'il serait plus logique de faire figurer le paragraphe 3 en début d'article, puisque le paragraphe 1 actuel parle déjà des «dispositions suivantes». Au paragraphe 4, il faudrait remplacer «paragraphe 3» par «paragraphe 1».

6. M. P. S. RAO (Inde) dit que sa délégation ne peut se rallier au consensus parce que le texte actuel contient encore des éléments impératifs. Les procédures en question devraient être facultatives. Dans une convention-cadre, les voies de règlement des différends doivent être fixées par les parties d'accord entre elles. La méthode à suivre ne doit pas être indiquée dans le texte de la convention, et encore moins y prendre une forme impérative.

7. M. SALINAS (Chili) souscrit à la proposition du Président du Comité de rédaction, car s'il faut en effet que la convention soit largement ratifiée il n'est pas moins nécessaire qu'elle soit utile. Une convention qui ne prévoit pas de procédure obligatoire de règlement des différends, même si cette procédure est aussi peu contraignante que peut l'être une mission d'établissement des faits, introduira un déséquilibre grave du point de vue des obligations consacrées eu égard surtout à ce que dit le paragraphe 3 de l'article 17.

8. M. PAZARCI (Turquie) juge inacceptable qu'une convention-cadre consacre des règles obligatoires. Les procédures en cause devraient être facultatives. La proposition de la Chine aurait été acceptée par la Turquie si elle avait reçu l'assentiment général.

9. Mme RONEN (Israël) tient à ce que l'on prenne note des réserves que sa délégation a faites à propos de la procédure obligatoire. Dans certains cas, la procédure d'établissement des faits peut parfaitement convenir, mais le recours à cette méthode devrait être subordonné au consentement de toutes les parties intéressées.

10. Mme VARGAS DE LOSADA (Colombie) ne s'oppose pas à ce que la convention prévoie des procédures obligatoires, même si elle pense qu'il faut respecter la

liberté de choisir les modalités de règlement des différends, liberté consacrée dans la Charte. Elle ne pense pas qu'une convention-cadre, qui doit couvrir les conventions relatives à certaines utilisations des cours d'eau internationaux, doit imposer des procédures obligatoires, même si les résultats de ces procédures ne s'imposent pas aux États en cause, car cela serait limiter la liberté de choisir le mode de règlement de tel ou tel conflit. En conséquence, la délégation colombienne regrette de ne pouvoir se joindre au consensus.

11. M. BOCALANDRO (Argentine) dit que sa délégation aurait préféré un texte beaucoup plus contraignant mais qu'elle accepte la version proposée par le Président du Comité de rédaction. Elle souhaiterait ajouter au début du paragraphe 1 l'expression «Sauf convention contraire entre les parties». C'est une clause qui va de soi, qui reprend la formule qui figurait d'ailleurs dans les premières versions de cet article.

12. M. CAFLISH (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation considère qu'elle a fait un sacrifice considérable en se joignant, malgré ses réticences, au consensus qui s'est réalisé autour de la proposition du Président du Comité de rédaction. Elle ne va pas se rétracter, mais elle regrette que d'autres délégations n'aient pas fait de même. Elle ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent qu'une convention, non pas une convention-cadre, mais une convention dont le contenu est aussi précis que celui du texte à l'examen, n'a pas besoin d'une procédure de règlement pacifique des différends.

13. M. PRANDLER (Hongrie) déclare qu'il a toujours été en faveur de l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends et qu'il ne peut donc se satisfaire de la proposition du Président du Comité de rédaction. Pourtant, animé par l'esprit de coopération et soucieux de parvenir au consensus, il accepte cette proposition.

14. M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam) dit que puisque certains pays ont une opinion négative sur l'obligation de ne pas causer de dommages à d'autres États riverains, l'établissement des faits est le minimum que l'on puisse imposer dans la convention. Par conséquent, il appuie pleinement le texte présenté par le Président du Comité de rédaction.

15. M. HANAFI (Égypte) dit que bien qu'il ait toujours préféré les dispositions d'ordre général laissant aux parties le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends, ce qui est compatible avec l'idée d'une convention-cadre, il est disposé à accepter le texte du Président du Comité de rédaction afin de permettre le consensus.

16. M. LAVALLE (Guatemala) dit que si les commissions qui seraient instituées aux termes de l'article 33, selon la proposition du Président du Comité de rédaction, ont la faculté de faire des recommandations aux parties aux différends, ce qui n'est pas classique pour ce type d'organe, elles ne seront pas du tout habilitées à connaître de différends où il n'y a pas désaccord sur les faits et qui peuvent surgir fréquemment dans le champ d'application de la convention.

17. Le PRÉSIDENT se référant à la proposition du représentant du Guatemala qui souhaite apporter quelques modifications de style, dit qu'il est préférable qu'il communique directement au Président du Comité de rédaction les modifications qu'il envisage.

18. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) souhaiterait savoir si les amendements proposés par le Guatemala ne visent que le texte espagnol ou s'il faudra aussi modifier la version anglaise. Il demande à quoi se référerait le Président du Comité de rédaction quand il a dit que l'observateur de la Suisse souhaitait que l'on fasse référence à l'article 4 – et non à l'article 33 – au Président de la Cour internationale de Justice à propos de la procédure d'arbitrage.

19. Le PRÉSIDENT, répondant à la demande d'éclaircissements de la Russie, indique que les changements proposés par le Guatemala sont de pure forme et que le représentant du Guatemala est tout à fait disposé à accepter le texte tel qu'il est.

20. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction), répondant à la deuxième demande d'éclaircissements du représentant de la Russie, croit comprendre qu'il s'agit d'un malentendu. L'amendement proposé par l'observateur de la Suisse visait l'article 4 de l'annexe relative à l'arbitrage (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.87).

21. M. PULVENIS (Venezuela) déclare que la position de son pays consiste à garantir la pleine liberté des parties quant au choix des moyens de résoudre leurs différends. Comme la procédure d'établissement des faits est de nature très particulière, la délégation vénézuélienne a appuyé la formule présentée par le projet de la Commission du droit international (A/49/10), ainsi que la proposition initiale du Président du Comité de rédaction. C'est pourquoi elle accueille avec plaisir la proposition à l'examen, avec les amendements de forme et de style qui ont été proposés, et elle se joint au consensus dont fait l'objet la proposition du Président du Comité de rédaction.

22. M. YAHAYA (Malaisie) pense qu'une procédure de caractère obligatoire est indispensable si l'on veut résoudre les différends rapidement. Les petits États seraient sans protection devant les États puissants s'ils ne disposaient pas d'une procédure de ce type. C'est pourquoi il accepte la proposition du Président du Comité de rédaction.

23. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) rappelle qu'il s'est déclaré en faveur, comme point de départ, de la proposition de la Suisse et de la Syrie sur le règlement des différends, proposition qui comportait en dernière analyse le recours obligatoire au règlement judiciaire. Dans un esprit d'accommodement et de coopération, la délégation espagnole peut accepter la proposition du Président du Comité de rédaction, avec les amendements qui ont été présentés oralement.

24. M. AMARE (Éthiopie) juge qu'il y a de bonnes raisons de laisser aux parties en cause le choix de la procédure d'établissement des faits. Pour faciliter le consensus, la délégation éthiopienne se déclare en faveur de la proposition du Président du Comité de rédaction.

25. M. ROTKIRCH (Finlande) aurait préféré une procédure obligatoire de règlement des différends et il a d'ailleurs présenté au début une proposition à cet effet. Par la suite, on a essayé de s'entendre sur une procédure obligatoire de conciliation, mais, faute de consensus, la délégation finlandaise appuie la proposition du Président du Comité de rédaction.

26. M. HAMID (Pakistan) se dit lui aussi en faveur d'une procédure obligatoire de règlement des différends, avec effet contraignant. Il a interrogé son gouvernement sur ce point, mais n'ayant reçu aucune instruction, il doit réserver sa position.

27. M. KASME (République arabe syrienne) dit que son pays figurait parmi les États qui appuyaient l'article 33, qui avait un caractère véritablement contraignant. Cependant, pour ce qui est de la question de l'établissement des faits, il se déclare en faveur, à titre de mécanisme minimal, d'une procédure obligatoire d'établissement des faits. Cela dit, il tient à réserver sa position sur l'ensemble de l'article.

28. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare qu'il ne souhaite pas faire obstacle au consensus sur le texte proposé par le président du Comité de rédaction. Il lui semble pourtant nécessaire de prévoir le consentement exprès de l'État du cours d'eau concerné par l'institution d'une commission d'établissement des faits. La République islamique d'Iran fait officiellement une réserve sur ce point.

29. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction), se référant à l'amendement de forme proposé par l'Argentine au paragraphe 1, estime que la modification n'est pas réellement nécessaire puisque dans le cas où les parties s'entendent pour une autre procédure de règlement des différends, en particulier quand le différend touche un cours d'eau précis, si cette procédure existe déjà, elle prévaut et si elle est nouvelle, elle prévaut également, parce qu'il s'agit d'une convention plus récente ou d'un accord spécifique.

30. Le PRÉSIDENT indique que l'Argentine n'insiste pas pour faire adopter sa proposition et invite le Groupe de travail à trancher au fond le sort de l'article 33 présenté par le Président du Comité de rédaction. Quant à la question de savoir s'il faut désigner, à l'article 4 de l'annexe, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Président de la Cour internationale de Justice, il déclare qu'il faudra tenir de nouvelles consultations, bien que le Président du Comité de rédaction souhaiterait que l'on résolve d'abord la question.

31. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) ne voit rien à objecter à la proposition, qui lui paraît tout à fait raisonnable.

32. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) indique que le texte à l'examen figure dans la convention sur la diversité biologique et dans beaucoup d'autres accords ou conventions qui sont proches par leur contenu de la convention à l'examen et, plus concrètement, dans la Convention sur le droit de la mer. L'établissement des faits est une procédure diplomatique de règlement des différends et les conciliateurs, ou les experts désignés, doivent être nommés

par l'organe politique suprême de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire le Secrétaire général. Comme la majorité des conventions prévoient une procédure d'arbitrage facultative, il appartiendrait au président de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, c'est-à-dire le Président de la Cour internationale de Justice, de nommer les arbitres qui n'auraient pas été désignés.

33. Le PRÉSIDENT demande si le Groupe de travail souhaite désigner à l'article 4 de l'annexe le Président de la Cour internationale de Justice.

34. M. SALINAS (Chili) et M. BOCALANDRO (Argentine) souscrivent sans réserve à la proposition de l'observateur de la Suisse.

35. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail souhaite approuver la proposition du Président du Comité de rédaction concernant l'article 33, avec la modification de l'article 4 de l'annexe proposée par la Suisse.

36. Il en est ainsi décidé.

37. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) présente une proposition sur l'alinéa c) de l'article 2 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.92).

38. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition présentée par le représentant des États-Unis. Il considère que la mention des organisations d'intégration économique régionale améliorent considérablement la disposition.

39. Mme GAO Yanping (Chine) ne s'oppose pas à la ratification ou à l'adhésion d'une organisation d'intégration économique régionale, mais il lui semble qu'on ne peut pas dire qu'elle constitue un «État du cours d'eau». Elle accepterait la proposition des États-Unis si l'on supprimait la deuxième partie de la phrase commençant par «ou d'une partie...».

40. M. NGUYEN QUY BIHN (Viet Nam) approuve la proposition des États-Unis, mais souhaiterait que l'on tienne compte ailleurs dans la convention des inquiétudes que lui inspire l'application des normes de droit international régissant la responsabilité de l'État à l'égard des dommages que peut causer un État riverain à un autre État.

41. M. KASME (République arabe syrienne) propose de s'en tenir au texte d'origine élaboré par la Commission du droit international, car la version de la délégation américaine pourrait induire en erreur. Un État qui n'y serait pas partie ne peut se prévaloir d'un droit consacré dans la convention. Vu sous un autre angle, un État qui n'est pas partie à la convention n'est tenu d'aucune règle, ce qui est dangereux.

42. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) répond à la République arabe syrienne qu'il n'est pas juste de dire que la convention ne peut servir les intérêts de tiers. Il est indubitable qu'elle peut le faire et la proposition des États-Unis allait dans ce sens. Il faut également souligner que la convention ne peut créer d'obligations à l'égard d'un tiers.

43. M. SABEL (Israël) appuie la proposition des États-Unis, et ajoute que les États qui ne sont pas parties à la convention restent tenus par le droit internationale coutumier applicable.

44. M. DEKKER (Pays-Bas) dit que les États membres de l'Union européenne appuient la proposition. Quant à l'observation de la Chine, il indique que le texte proposé vise deux parties, et non deux types d'États du cours d'eau. Les deux parties sont d'une part l'État signataire de la convention et d'autre part les organisations d'intégration économique régionale. La mention de ces organisations est une solution technique que rend indispensable la clause finale, où il a été décidé que ces organisations pouvaient devenir parties à la convention. Toute autre solution obligerait à modifier profondément l'ensemble du texte.

45. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que la première partie de la proposition est tout à fait claire mais que la mention d'une organisation d'intégration économique régionale est ambiguë. Vise-t-elle n'importe quelle organisation, qu'elle soit ou non partie à la convention ? Pour dissiper les doutes, on pourrait ajouter une phrase indiquant que l'organisation considérée doit être partie à la convention, ce qui lèverait toute ambiguïté.

46. M. GONZALEZ (France) se référant à la version française du document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.89, constate qu'on n'y a pas encore incorporé les modifications de style qu'il avait demandées.

47. Mme FLORES (Mexique) et M. LEE (République de Corée) appuient la proposition des États-Unis.

48. M. AL-WITRI (Iraq) préférerait que l'on conserve le texte présenté par la Commission du droit international.

49. M. AMARE (Éthiopie) dit que sa délégation s'inquiète que l'on puisse limiter le champ d'application de la convention aux États du cours d'eau intéressés. Cependant, comme la convention reconnaît des droits aux États du cours d'eau ainsi que l'a signalé M. Rosenstock, elle est prête à approuver la proposition américaine.

50. M. WILBERTS (Allemagne) appuie la proposition des États-Unis et invite les autres délégations à l'appuyer également. La mention des organisations d'intégration économique régionale est indispensable en ce qu'elle offre une solution technique à un problème qui obligerait autrement à bouleverser le texte. Quant à l'observation de la Fédération de Russie, l'expression «partie à la présente convention» vise toutes les entités couvertes à l'alinéa c) de l'article 2, texte qui de l'avis de l'Allemagne est tout à fait clair.

51. M. P. S. RAO (Inde) préférerait que l'on en reste au texte d'origine de l'article 2. Il aurait été plus simple d'indiquer qu'aux fins de la convention les organisations d'intégration économique régionale pourraient être considérées comme «États du cours d'eau» dans la mesure où leurs États membres leur auraient reconnu compétence à cet égard.

52. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) constate que deux questions préoccupent les délégations : la première est celle de la qualité des parties à la convention, la seconde celle de la mention des organisations d'intégration économique régionale. En droit international coutumier, on peut inclure dans la catégorie des «États du cours d'eau» non seulement des pays, mais aussi des particuliers, des sociétés et des organisations d'intégration économique régionale. Donc, du point de vue du droit international, il est tout à fait approprié d'inclure ces organisations dans la définition des États parties. La Convention de Vienne sur le droit des traités laisse aux pays une grande latitude dans l'organisation des accords internationaux.

53. M. ROSENSTOCK (Expert consultant) se demande si l'on ne pourrait accepter la proposition de la Chine, qui consiste à ajouter une déclaration dans le rapport expliquant tout ce que la disposition en cause ne couvre pas.

54. Le PRÉSIDENT décide de reporter l'examen de cet article et propose de prendre le temps de se concerter sur les articles 5, 6 et 7.

La séance est suspendue à 11 h 48; elle est reprise à 12 h 40.

55. Le PRÉSIDENT présente le texte des articles 5, 6 et 7, fruit d'un examen attentif des propositions présentées officiellement par les gouvernements au Groupe de travail et au Comité de rédaction et des propositions présentées au cours des consultations officieuses. Tous les commentaires des délégations ne figurent pas dans cette proposition, non qu'on les néglige ni ne les rejette, mais elles ne jouiraient pas toutes de l'appui général. Il s'agit d'une proposition d'ensemble et en modifier une partie romprait l'équilibre précaire qui s'est établi. Les articles 5, 6 et 7 sont le pilier de la convention. C'est pourquoi la position des délégations sur ces dispositions n'intéresse pas seulement celles-ci, elle touche aussi à l'ensemble de la convention. Les membres du Groupe de travail voudront donc étudier attentivement cette proposition, dont la responsabilité principale revient au Président et non au coordonnateur.

56. Le paragraphe de l'article 5 est inspiré du texte qui figure dans le rapport A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1*. Ajouter le membre de phrase «taking into account the interests of the watercourse states concerned» après le mot «therefrom» renforcerait l'équilibre des articles 5, 6 et 7 tels qu'ils figurent dans la nouvelle proposition. Le texte de l'article 6 correspond à celui qui figure dans le rapport du Comité de rédaction, sauf que l'on a supprimé le mot «pedological» qui se trouvait entre crochets. Quant à l'alinéa e) du paragraphe 1 du même article, il faut rappeler l'entente dont fait état le paragraphe 16 du document A/C.6/51/SR.24. Le texte de l'article 7 est celui qu'a utilisé le coordonnateur des consultations officieuses sur l'article en question, moyennant quelques modifications qui n'appellent pas d'explication. Le Président indique que les articles 5, 6 et 7 doivent être considérés comme formant un tout et que les délégations, si elles doivent demander des instructions devraient les solliciter le plus tôt possible afin que la décision puisse être prise en temps opportun.

La séance est levée à 12 h 55.